

Congé spécial à un élève (article 93 OS)		JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA Service de l'enseignement
Section scolarité et droit	Type de documents : Procédure	Mise à jour : 01.10.2024

1. Base légale

En application de l'article 93 de l'ordonnance scolaire (OS, RSJU 410.111), chaque élève peut bénéficier, sans justification, de deux demi-journées de congé au maximum par année scolaire.

En plus de ces deux demi-journées, un congé spécial peut être accordé à un élève pour des motifs justifiés.

La demande de congé doit être présentée à la direction du cercle scolaire ou à l'enseignant par le représentant légal de l'élève, en principe un mois à l'avance. Elle doit être formulée par écrit et être motivée.

La direction est compétente pour accorder les congés jusqu'à **cinq jours**. La compétence est dévolue au **Service de l'enseignement** (ci-après : SEN) pour les congés qui excèdent cinq jours.

Par souci d'harmonisation entre les différents cercles scolaires (uniformisation des pratiques) et en raison du principe d'égalité de traitement, le SEN arrête les principes qui suivent.

2. En pratique

La base légale stipule clairement que la demande de congé doit revêtir **un caractère exceptionnel et répondre à des motifs justifiés**.

Les motifs suivants peuvent répondre à la notion de motifs justifiés :

- impossibilité, pour des raisons professionnelles, de prendre des vacances pendant la période des vacances scolaires (restauration notamment) ;
- participation active à des engagements culturels ou sportifs ;
- visite à de la famille proche domiciliée à l'étranger ou évènement familial extraordinaire.

Les motifs qui relèvent de la convenance personnelle ne justifient pas l'octroi d'un congé exceptionnel.

Les absences :

- dues à des motifs qui ne sont pas prévisibles, comme les absences dues à une maladie ou à un accident (133, alinéa 1 OS) ;
- dues à des motifs religieux (54 LEO) ;
- visant à permettre à l'élève d'effectuer un stage de formation (126 OS) ;
- accordées à l'élève reconnu SAE en vue de participer à des compétitions ou à des concerts (directives SAE du 16.08.2011) ;

ne sont pas considérées comme des congés exceptionnels, au sens de la présente directive, mais comme des absences justifiées.

3. Durée du congé

La durée maximale des congés exceptionnels accordés à un élève ne peut être supérieure à **8 jours par cycle**, soit :

- 8 jours pendant la durée de la scolarité de la 1 à la 4P ;
- 8 jours pendant la durée de la scolarité de la 5 à la 8P ;
- 8 jours pendant la durée de la scolarité de la 9 à la 11S.

A cet effet, les directions d'école sont invitées à **tenir à jour un relevé des congés** obtenus par les élèves. Ce relevé sera transmis au SEN, en même temps que le préavis des autorités scolaires, lorsqu'une demande de congé porte sur une durée supérieure à cinq jours ou lorsque les huit jours par cycle ont déjà été octroyés à l'élève.

A titre exceptionnel, la durée du congé peut être supérieure à 8 jours. Elle ne peut toutefois jamais être supérieure à un mois. **Au-delà d'un mois**, on ne peut plus parler de congé, mais d'une absence, justifiée ou non, qui doit être gérée par les parents de l'élève et non par l'école. Il appartient aux parents et non aux enseignants d'assurer la mise à niveau scolaire de leur enfant. L'absence doit être annoncée à la commission d'école et être inscrite dans CLOEE par les directions d'école. Le dossier de l'élève restera actif.

Le congé doit être pris, dans la mesure du possible, **en prolongement d'une période de vacances scolaires, soit avant, soit après** (pas de possibilité de fractionner en prenant par exemple trois jours avant une période de vacances scolaires et cinq jours après).

Les deux demi-journées dont chaque élève peut bénéficier sans justificatif ne sont pas comprises dans ce congé.

4. Procédure à suivre

Les parents doivent utiliser le **formulaire** intitulé « **demande d'un congé spécial** » annexé. Ce formulaire doit parvenir à la direction de l'école en principe un mois avant la date pour laquelle le congé est souhaité. Il doit être accompagné d'une lettre de motivation écrite des parents et de tous les documents probants qui justifient les raisons de la demande de congé.

Pour les congés d'une durée supérieure à cinq jours, la direction fait suivre la demande au SEN avec son préavis et un relevé des congés que l'élève a déjà obtenus dans le cycle.

5. Préavis des autorités scolaires

Le préavis des directions est utile pour chaque demande qui relève de la compétence du SEN. D'une part, il permet de tenir compte de l'organisation scolaire (manifestation spécifique organisée par l'école, travail particulier demandé à l'élève...) et, d'autre part, d'avoir un avis circonstancié sur la situation personnelle de l'élève (ce dernier a peut-être déjà obtenu des congés similaires, il rencontre des difficultés scolaires importantes, son comportement a donné lieu à des sanctions disciplinaires, le séjour pourrait être planifié uniquement pendant une période de vacances scolaires...).

6. Compétences décisionnelles

- **Congé jusqu'à cinq jours** -> compétence de la **direction** du cercle scolaire ;
- **Congé de plus de cinq jours** -> compétence du **SEN**.

7. Absences en dépit d'un congé refusé

En cas d'absences non justifiées d'un élève imputables à un congé spécial refusé, la direction peut prononcer une **amende**, en application des articles 73 de la loi sur l'école obligatoire et 134 de l'ordonnance scolaire. L'amende tient notamment compte des raisons et de la durée de l'absence. Elle s'élève au maximum à 2'000 francs ou à 4'000 francs en cas de récidive.

Le règlement scolaire doit prévoir le montant de l'amende. Un montant de 5 francs par leçon manquée, 10 francs lorsqu'il y a récidive, paraît légitime.

Les sommes perçues sont affectées à des activités scolaires.